permis de débarquement ou hors la présence d'un agent de l'Administration.

Art. 15. Ils ne peuvent appareiller sans un permis de départ ou billet de sortie signé du Chef du service administratif, sur la présentation des quittances des droits de douane ou autres et de la liste de leurs passagers.

Art. 16. Les capitaines devront annoncer leur départ au maître de port 48 heures au moins à l'avance; les maîtres et patrons 24 heures à l'avance. En cas d'ajournement, ils feront une nouvelle déclaration.

Art. 17. Les capitaines et patrons doivent prévenir le bureau du port pour tous les mouvements de leur navire sur rade; ils demandent son autorisation pour se débarrasser du lest, escarbilles ou toute autre matière pouvant encombrer la rade.

Art. 18. Les embarcations ne peuvent être halées à terre pour être réparées que sur la permission écrite du maître de port, qui in-

diquera à cet effet les lieux convenables.

Art. 19. Lorsqu'ils sont requis par le maître de port, ils sont tenus de déplacer leur navire, de choquer ou de filer leurs amarres,

qui ne doivent jamais gêner la circulation.

Art. 20. Ils doivent garder à bord le nombre d'hommes nécessaires à la sureté du navire, et dans tous les cas y maintenir au moins un gallien.

Art. 21. Ils ne peuvent, hors le cas de détresse, tirer ni faire

tirer aucun coup de fusil ou de canon.

Art. 22. Il leur est interdit de vendre ou de donner aux indigènes des armes, des boissons alcooliques et de l'opium.

Art. 23. Dans le cas où ils voudront engager des indigènes, le contrat d'engagement sera passé devant le Chef du service administratif et visé par le Résident.

Art. 24. L'arrestation des marins déserteurs ou autres sera opérée conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 avril 1862, qui

est rendu applicable aux Marquises.

Art. 25. Les capitaines des navires de commerce étrangers qui, au moment de leur départ, laisseront à l'hôpital des malades de leur bord, seront tenus de pourvoir aux frais de traitement desdis malades.

Ils fourniront une caution solvable, qui fera sa soumission au bu-

reau de l'inscription maritime.

Art. 26. Les capitaines et pa ons adresseront au Résident les

plaintes qu'ils auront à formuler contre le service du port.

Art. 27. Quand un délit sera commis à leur bord, les capitaines des navires français en instruiront l'autorité compétente, les capitaines des navires étrangers le Résident.

En cas d'urgence, ils peuvent recourir au commandant de la rade,

ou même à la police locale.

Art. 28. Les contraventions sont constatées, à la diligence du maître de port, par des procès-verbaux et des rapports, pour y être

donné telle suite que de droit.

Elles entraînent les pénalités prévues : 1° par le règlement du 10 septembre 1852 concernant la police de la rade et du port de Papeete, rendu applicable au port de Taiohae par l'arrêté du 22 jan-